

REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

TEXTES :

- Loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.
- Loi 2004-809 du 13 août 2004 concernant le transfert de compétences en matière d'hébergement et de restauration.

- Le Code de l'éducation :

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les départements et les régions assurent « l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves » dans les établissements dont ils ont la charge.

La collectivité signe avec l'établissement une convention précisant notamment les modalités de fonctionnement du service annexe d'hébergement qu'elle aura définies.

Le décret 2006-753 du 29 juin 2006 précise dans son article 1^{er} que « Les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

La Région Aquitaine a choisi, dès la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004, de laisser à chaque EPLE la gestion directe du SRH. Elle a établi un règlement de la restauration qui a été approuvé par son assemblée plénière le 24 octobre 2011 et qui s'applique à tous les lycées d'Aquitaine.

Contact : rest.0332744d@ac-bordeaux.fr

Fonctionnement

Le service de restauration scolaire est un service facultatif offert aux familles ainsi qu'aux commensaux. Les repas sont élaborés sur place par le personnel du lycée.

Personnes accueillies

L'accès des élèves et autres usagers au service de restauration est défini à l'article 3 du règlement général de la restauration des lycées d'Aquitaine.

Modalités d'accès

L'accès au service restauration se fait par lecture d'un QR code ou carte (si l'élève ne possède pas de téléphone) délivrant un plateau repas.

Le QR code (ou la carte d'accès) est délivrée gratuitement pour les nouveaux élèves et les commensaux habituels. Il est valable pour toute la scolarité de l'élève au lycée.

Réservation : afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, un système de réservation a été mis en place pour connaître le nombre de rationnaires au déjeuner. La réservation est obligatoire et l'élève n'ayant pas réservé devra manger à 13h, excepté s'il est prioritaire sur présentation de l'emploi du temps pronote.

Qualité des repas servis

- Les repas servis répondent aux dispositions des textes en vigueur concernant notamment l'équilibre alimentaire et la lutte contre l'obésité.
- Une commission d'élaboration des menus associe dans une réflexion commune les personnes chargées du SRH et les usagers.

Période et horaires d'ouverture du restaurant scolaire

- Le restaurant scolaire est ouvert du 1^{er} jour au dernier jour de l'année scolaire, conformément au calendrier défini par le Ministère de l'Education Nationale.

- Il fonctionne de 11h30 à 13h15. Les élèves sont invités à s'y présenter selon le rythme de passage des classes défini par la vie scolaire, tenant compte des horaires de cours et afin d'assurer plus de fluidité à la chaîne du self.

Nouvelle tarification solidaire et modalités de paiement à compter du 1^{er} septembre 2026

La Région fixe les tarifs selon un système de tarification solidaire comportant 11 tranches établies en fonction des revenus des familles.

Les familles doivent s'inscrire sur le site régional de la tarification solidaire : **naqui.fr/tarification-solidaire**

Le prix du repas varie de 2.30€ à 5.50€ (sous réserve des modifications tarifaires de la Région) selon les revenus.

La Région instruit les dossiers et sera votre seul interlocuteur pour répondre aux questions sur les tarifs.

En l'absence d'inscription en ligne ou en cas de refus du calcul du quotient familial régional, le tarif le plus élevé sera automatiquement appliqué.

Le tarif externe fixé par la Région est de 5.60 € le repas au 1^{er} septembre 2026.

Les bourses sont déductibles de la facture. Les aides Régionales à la restauration (ARR) sont supprimées.

1°) Commensaux :

Les commensaux accèdent au restaurant scolaire à l'aide d'une carte ou QR code préalablement crédité selon le tarif fixé par la Région.

Ils doivent fournir leur indice de rémunération à chaque rentrée scolaire.

2°) Elèves :

Il est proposé pour les élèves demi-pensionnaires 3 forfaits et 1 seul forfait pour les internes.

- un forfait sur la base de 3 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi
- un forfait sur la base de 4 jours par semaine : sauf mercredi ou sauf vendredi
- un forfait sur la base de 5 jours par semaine
- un forfait pour les internes 4 nuits 9 repas.

- **Les repas non pris ne donnent lieu à aucune réduction.**

- L'année est découpée en trois périodes et calculée sur la base de 180 jours de fonctionnement, 144 jours pour les DP4 et 108 jours pour les DP3.

- Le règlement des frais peut être effectué par télépaiement sur le site du lycée, chèque, espèces, ou virement.

Attention aucun prélèvement n'est proposé au sein de l'établissement.

- **Toute facture non réglée à l'issue de chaque trimestre entraînera le passage de l'élève au statut d'externe. Il devra alors s'acquitter du tarif unitaire de 5,60 € par repas s'il souhaite déjeuner.**

IMPORTANT : L'INSCRIPTION A LA DEMI-PENSION OU A L'INTERNAT NE SERA ACCEPTEE QUE POUR LES ELEVES EN REGLE AVEC LA CAISSE DU LYCEE ELIE FAURE OU DE SON ETABLISSEMENT D'ORIGINE.

► Découpage des périodes :

Le découpage du forfait sur l'année scolaire est déterminé par le Conseil d'administration lors de chaque changement.

► Calcul des remises d'ordre :

- Des remises d'ordre, calculées sur la base de 180 jours, pourront être accordées, **sur demande écrite des parents**, lorsqu'un élève aura été absent plus de 7 jours consécutifs dans le trimestre pour raison dûment justifiée (maladie...).
- Une remise pourra être accordée sur demande pour les élèves qui ne prennent pas le repas lors de fêtes religieuses officiellement reconnues sur justificatif.
- Des remises d'ordre, seront accordées d'office pour les absences relatives :
 - Aux périodes de formation en entreprises,
 - Voyages scolaires (comportant au moins une nuitée),
 - Si l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations de repas ou d'hébergement,
 - Si un élève est renvoyé temporairement de l'établissement pour raison disciplinaire.

La demande de remise doit se faire dans le trimestre concerné.

► Changement de régime :

L'inscription à la demi-pension ou à l'internat constitue un engagement pour l'année scolaire. Les changements de catégorie ne peuvent être autorisés que s'ils sont présentés par écrit avant le début du trimestre concerné.

Toute demande de changement de régime avant la fin du trimestre pour raison exceptionnelle devra être formulée obligatoirement auprès du service financier 2 semaines avant le début du trimestre concernant la demande. **Tout trimestre commencé est dû en totalité.**

La restauration scolaire reste ouverte jusqu'au dernier jour de l'année scolaire tel que défini par le Ministère de l'Education nationale.

Aucune remise d'ordre ne sera accordée pendant les périodes d'examens ou d'arrêt des cours.

Participation des usagers à la rémunération des charges de personnel du service de restauration et d'hébergement

Le Conseil Régional a étendu cette participation à l'ensemble des usagers au taux allant de 18% à 24%.

Fonds sociaux

Le fonds social aide à financer prioritairement tout ce qui relève de la scolarité de l'élève : restauration, frais de transport, vêtements, fournitures scolaires et voyages scolaires. Ces aides sont décidées par une commission à partir des critères définis en Conseil d'Administration et sur l'examen d'un dossier disponible au sein du service financier.

Les familles peuvent prendre un rendez-vous avec l'Assistante sociale présente au sein du lycée 1 jour/semaine.

Remises gracieuses

Une remise totale ou partielle sur la demi-pension ou l'internat peut être accordée sur demande de la famille en cas de gêne de celle-ci et après examen en commission fonds social. Elle est :

- validée par le Conseil d'administration lorsque le montant est supérieur ou égal à 60€
- accordée par le chef d'établissement en dessous de 60€.

3°) Etudiants en BTS :

Formation initiale : les étudiants postbac sont soumis au même forfait que les lycéens : forfait 3-4-5 jours.

Tranches de la tarification solidaire de la Région Nouvelle-Aquitaine - inscription en ligne : naqui.fr/tarification-solidaire

Tranche tarifaire	Quotient familial annuel Formule de calcul = revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales	Tarifs du repas	Forfait annuel DP3	Forfait annuel DP4	Forfait annuel DP5
Tranche 1	≤ 3 040€	2,30 €	239.20 €	319.70 €	400.20 €
Tranche 2	3 041€ à 5 780€	2,40 €	249.60 €	333.60 €	417.60 €
Tranche 3	5 781€ à 7 960€	2,50 €	260 €	347.50 €	435 €
Tranche 4	7 961€ à 9 850€	2,60 €	270.40 €	361.40 €	452.40 €
Tranche 5	9 851€ à 11 570€	2,70 €	280.80 €	375.30 €	469.80 €
Tranche 6	11 571€ à 13 300€	2,83 €	294.32 €	393.37 €	492.42 €
Tranche 7	Non soumis à revenus	2,85 €	296.40 €	396.15 €	495.90 €
Tranche 8	13 301€ à 15 400€	3,25 €	338 €	451.75 €	565.50 €
Tranche 9	15 401€ à 18 380€	3,85 €	400.40 €	535.15 €	669.90 €
Tranche 10	18 381€ à 23 960€	4,75 €	494 €	660.25 €	826.50 €
Tranche 11	≥ 23 961 €	5,50 €	572 €	764.50 €	957 €
Ticket externe	x	5,60 €	x	x	x

 En l'absence d'inscription en ligne ou en cas de refus du calcul du quotient familial régional, c'est le tarif le plus élevé qui s'applique.